



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

INSPE

Institut national
supérieur du professorat
et de l'éducation
Académie de Nancy-Metz

JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

ENSEIGNER LA LAÏCITÉ ET... LE CONCORDAT

Michel Seelig – 4 décembre 2023

QU'EST-CE QU'UN CONCORDAT ?

CONCORDATA

INTER

LEONEM X,
SUMMUM PONTIFICUM,
ET
FRANCISCUM I,
GALLIARUM REGEM.

PRO O E M I U M.

FRANCISCUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes, ac Genuæ Dominus, omnibus litteras has lecturis, salutem. Cum non pridem superstite adhuc Ludovico, memoriæ commendabilis, Rege socero nostro (cujus animæ propicietur altissimus), sacrum Laterane concilium sæpius editis decretis, eundem socerum nostrum ad

CONCORDAT

ENTRE

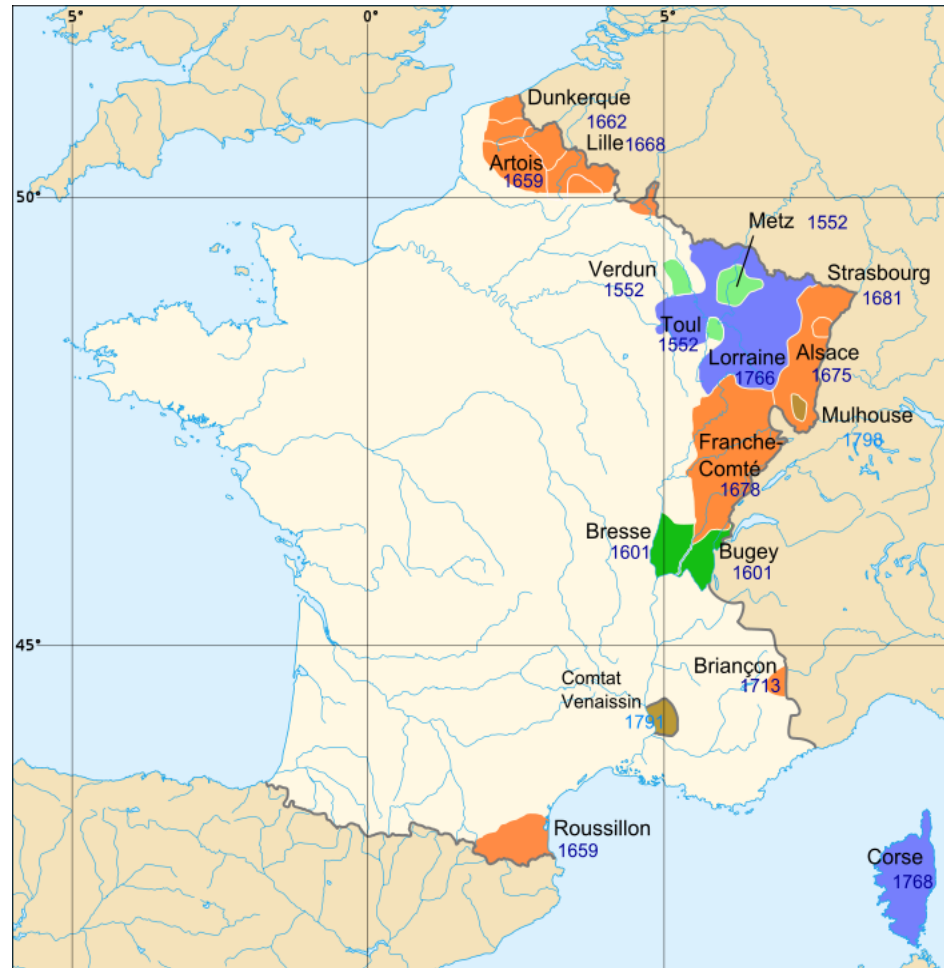
LÉON X,
SOUVERAIN PONTIFE,
ET
FRANÇOIS I^{ER},
ROI DE FRANCE.

PRÉAMBULE.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gênes, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Peu de temps s'est écoulé depuis que, sous le règne de Louis, notre parent, à qui Dieu daigne faire miséricorde, le saint concile de Latran appela vers lui par plusieurs décrets ce roi d'illustra



La France : la construction précoce d'un État centralisé



France :
territoire de 1552 à 1798
d'Henri II à la révolution

- Henri II
- Henri IV
- Louis XIV
- Louis XV
- Révolution

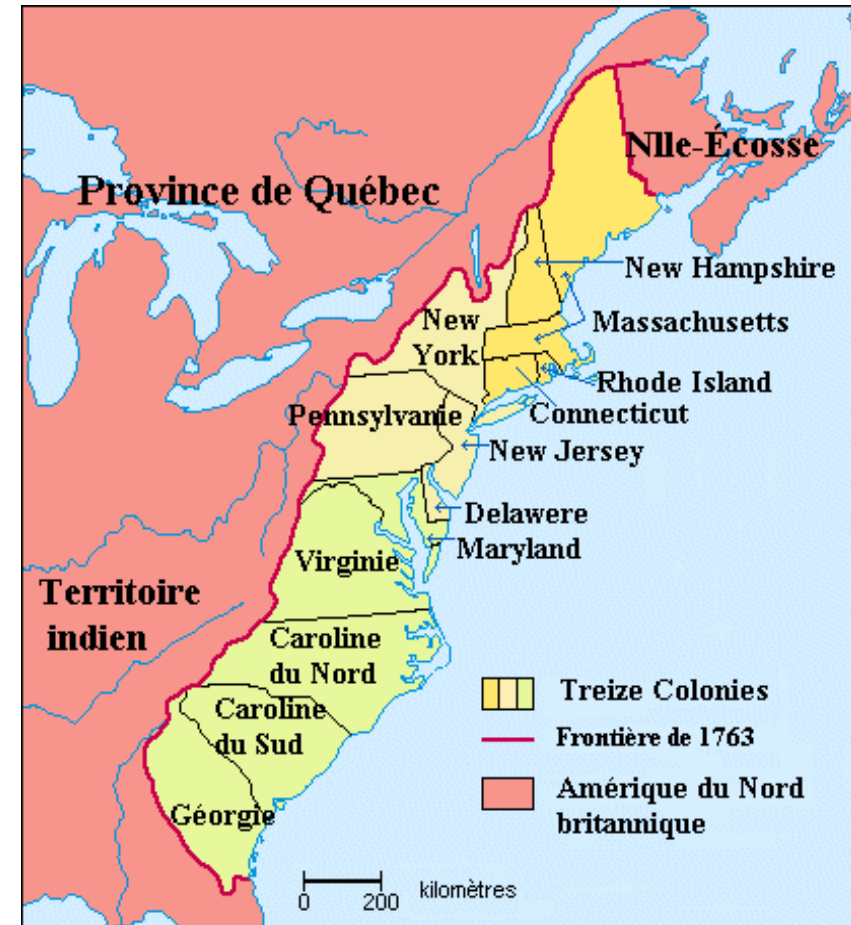
- Henri II : 1552 : Metz, Verdun, Toul
- Henri IV : 1601 : Bresse, Bugey
- Louis XIV : 1659 : Roussillon
1659 : Artois
1662 : Dunkerque
1668 : Lille
1675 : Alsace
1678 : Franche-Comté
1681 : Strasbourg
1713 : Briançon
- Louis XV : 1766 : Lorraine
1768 : Corse
- Révolution : 1791 : Comtat Venaissin
1798 : Mulhouse

L'Allemagne, une mosaïque politique et religieuse

Les États-Unis créés par des colons fuyant les persécutions



— Limites de la Confédération germanique ☆ Batailles ◆ Traités
 ■ Universités



■ Treize Colonies
 — Frontière de 1763
 ■ Amérique du Nord britannique

La rupture révolutionnaire



D'ap. Doc. Musée CARNAVALET

A. ROUBIER

BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
ET DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN



Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme, tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Les guerres de Vendée



Le Concordat de Bonaparte 1801



Le concordat est établi
**«tant pour le bien de la religion
que pour le maintien de la
tranquillité intérieure »**

« *Le Gouvernement de la République **reconnait** que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.* »

« *Sa Sainteté **reconnait** dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.* »

« Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant les changements de gouvernement. »

« Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement. »

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés. »

« Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés. »

Des « décrets d'application »

- Les Articles Organiques 1802
- Le décret de 1809 sur les fabriques

Les
autres
cultes



Couche de M.
NAPOLÉON LE GRAND,
rétablit le culte des Israélites, le 30 Mai 1806.

LA LOI DE SÉPARATION DE 1905

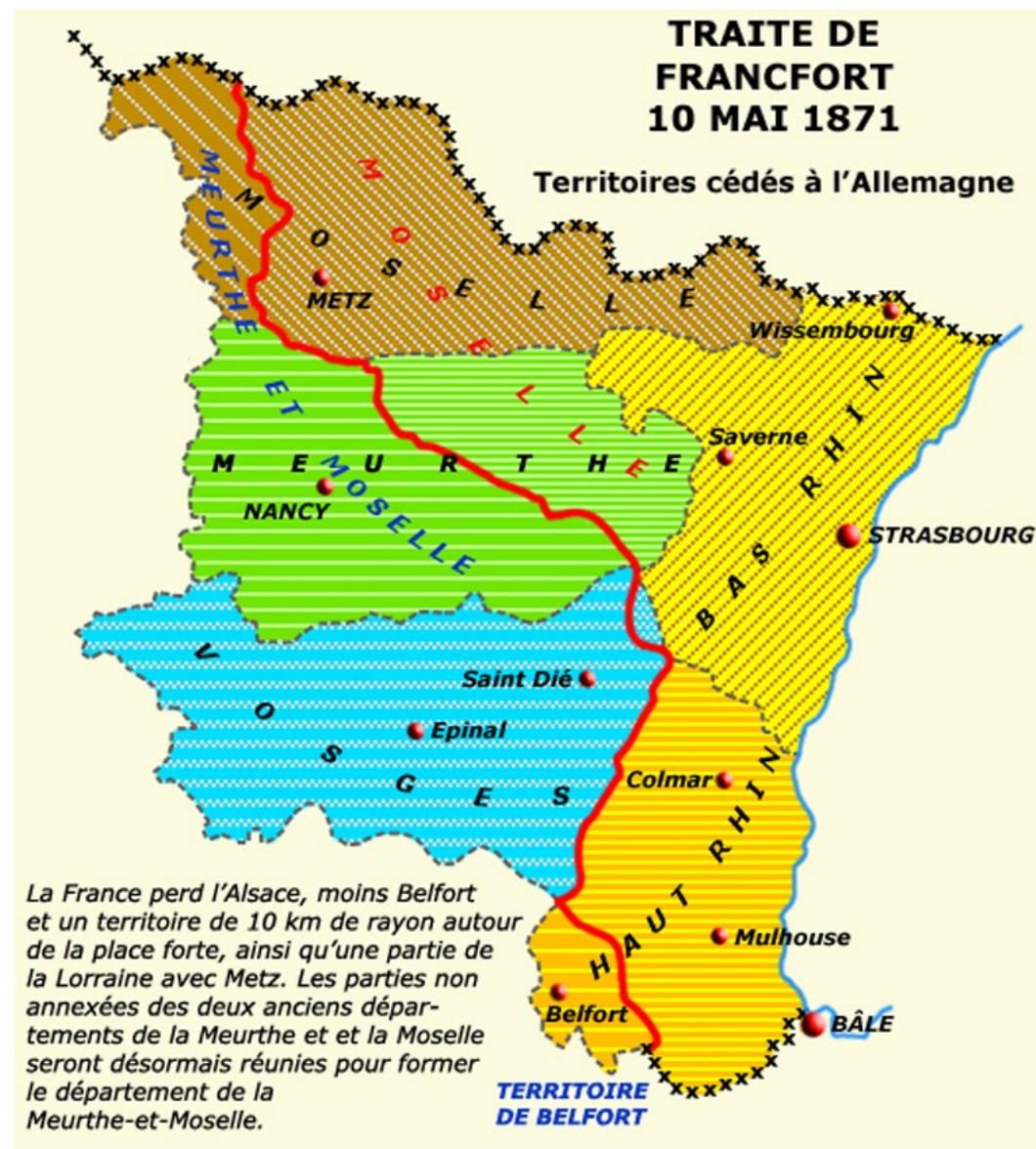
- Article 1

- La République assure la liberté de conscience.
- Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

- Article 2

- La République ne **reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.**

Le régimes dérogatoire d'Alsace et de Moselle



Après 1918, le maintien de dispositions en vigueur

Les lois (1919, 1924, 1944)

- Le maintien d'un « Droit local »
- Le régime des cultes
- Les facultés de théologie
- Le délit de blasphème (abrogé en 2017)
- Le système scolaire local

Strasbourg, le 22 novembre 1918.

Aux habitants de Strasbourg! **AUX SOLDATS DE LA 4^{me} ARMÉE!**

Le jour de gloire est arrivé!

Après quarante-huit ans de la plus dure séparation, après cinquante-et-un mois de guerre, les fils de la grande France, les frères se retrouvent; et ce miracle, c'est vous qui l'avez fait.

Vous, Strasbourgeois, Alsaciens, en gardant dans votre cœur fidèle l'amour sacré de la Patrie, malgré toutes les vexations, les mauvais traitements d'un joug odieux. L'Histoire ne connaîtra sans doute pas un autre exemple de cette admirable fidélité.

Vous, soldats, en combattant héroïquement dans les batailles les plus dures qu'on ait jamais vues et dont vous sortez couverts d'une gloire immortelle.

La barrière redoutable est tombée, les aigles des poteaux frontières sont abattues à jamais. La France vient à vous, Strasbourgeois, comme une mère vers un enfant cheri, perdu et retrouvé. Non seulement, elle respectera vos coutumes, vos traditions locales, vos croyances religieuses, vos intérêts économiques, mais elle pansera vos blessures, et assurera, dans ces jours difficiles, votre ravitaillement.

A cette heure solennelle et magnifique qui proclame le triomphe du Droit, de la Justice, de la Liberté sur la force brutale, unissons-nous, Alsaciens délivrés et soldats libérateurs, dans le même amour.

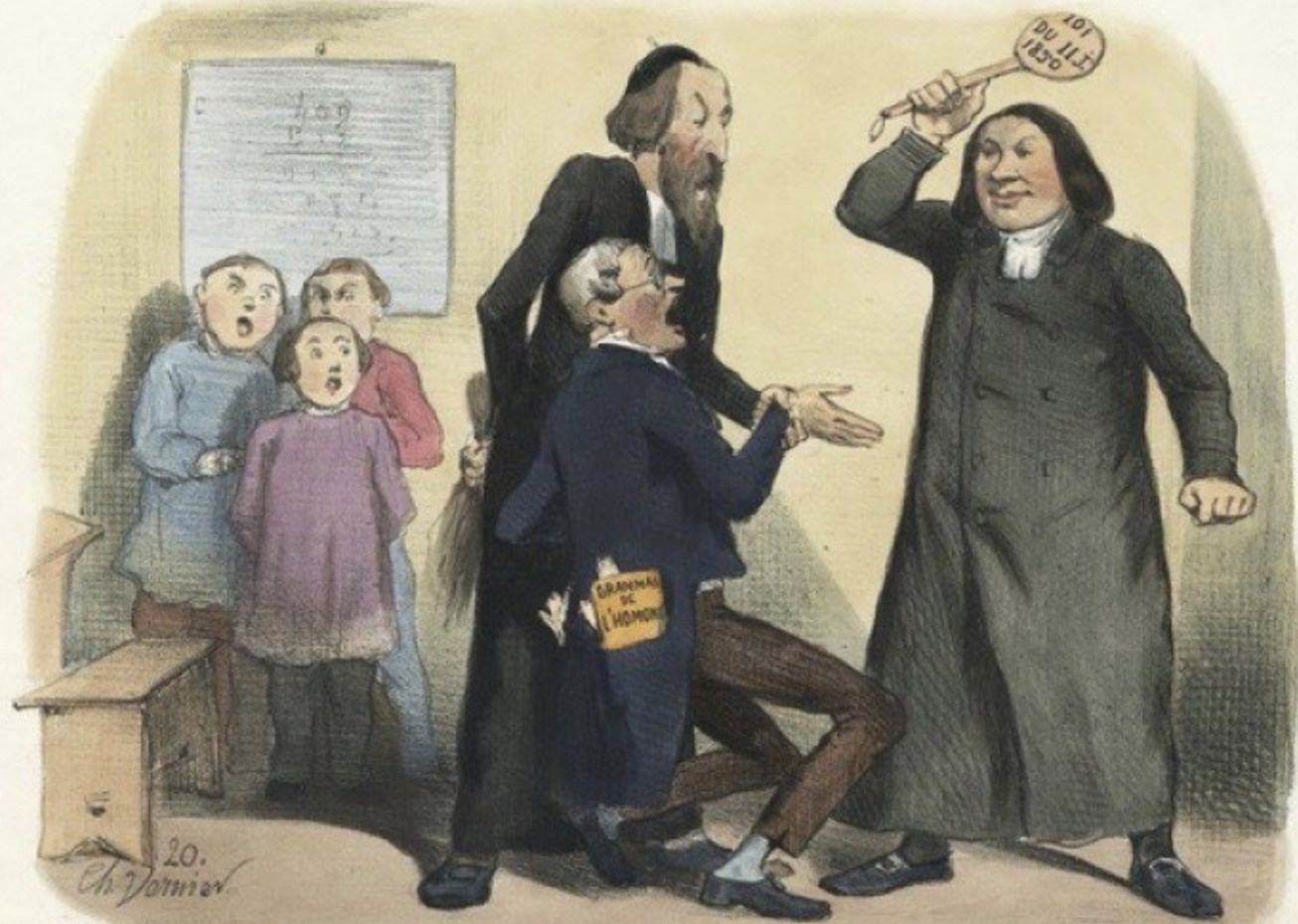
Vive la France! Vive l'Alsace! Vive la République!

LE RÉGIME DES CULTES

SALARIAT DES MINISTRES DES CULTES

LES COMMUNES ET LE BUDGET DES PAROISSES
CATHOLIQUES

FOCUS SUR LE SYSTÈME SCOLAIRE LOCAL



Chez Aubert Pl. de la Bourse.

Imp. Aubert & C^{ie}

Nouvelle loi sur l'enseignement : — Ce sont les instituteurs qui reçoivent la fêrule.

1850 loi Falloux :
les cultes
contrôlent les
écoles primaires

loi Falloux :
l'enseignement
religieux en
tête des
programmes
du primaire



Après 1871, L'Allemagne maintient une partie des textes français

Notamment la loi Falloux (les écoles primaires sont confessionnelles, l'enseignement religieux y est obligatoire) mais supprime le contrôle de l'École par les cultes.

Elle étend l'obligation de l'enseignement religieux au secondaire

Après 1918, la
République
maintient cet
enseignement

31^e année.

N^o 6.

Juin 1924

REVUE ECCLÉSIASTIQUE
DE METZ

— ❖ —

COMMUNICATIONS OFFICIELLES DE L'ÉVÊCHÉ

26. Journée sacerdotale du 24 avril 1924.

I

RAPPORT

SUR LE

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

LA « DISPENSE »

Inexistante en 1918

Progressivement mise en place (décret de 1936)

Récemment, **une évolution de fait** du régime de dispense à un régime optionnel (sans modification du Code de l'Éducation)

1974 : les enseignants « dispensés »

Décret du 3 septembre 1974, article 2 :

« L'enseignement religieux est assuré normalement par les personnels enseignants du premier degré qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses agréées par le recteur de l'académie »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

DROIT NATIONAL
EN VIGUEUR

CODE DE L'ÉDUCATION – D.481.2

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à vingt-quatre heures et comprend **obligatoirement** une heure d'enseignement religieux.

Enseignement secondaire

Article 10A de l'Ordonnance du Chancelier du Reich du 10 juillet 1873, pour l'exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement (article ajouté par l'Ordonnance du 16 novembre 1887 :

« Dans TOUTES LES ÉCOLES, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois. »

Validé par le Conseil d'État (Arrêt du 6 avril 2001)

FRÉQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX EN MOSELLE

	2018/2019	2019/2020
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	52,72%	49,99%
COLLÈGES	12,76%	8,73%
LYCÉES	0,12%	0,04%
LYCÉES PROFESSIONNELS	2,05%	2,36%

AUTRES RÉGIMES DÉROGATOIRES

La Guyane

Les collectivités d'Outre-Mer

Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur

- ARTICLE PREMIER.
- La France est **une République indivisible, laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Décision du 21 février 2013



Pour le régime d'Alsace et Moselle, la loi du 17 octobre 1919 autorise ce maintien « jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises » ; la loi du 1^{er} juin 1924 fait de même « à titre provisoire » ; et l'ordonnance du 15 septembre 1944 dispose que « la législation est provisoirement maintenue ».

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'Etat ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salue aucun culte ».